# ALLIANZ MULTI HORIZON LONG TERME

**Prospectus**

Date d'agrément: 19 octobre 2001
Date d'édition: 20 novembre 2023

Allianz Global Investors

# Informations Importantes

Restrictions d'investissement applicables aux « U.S. Persons »

Le fonds n'est pas et ne sera pas enregistré aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement (*United States Investment Company Act*) de 1940, telle qu'amendée. Les parts du fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (*United States Securities Act*) de 1933, telle qu'amendée (la « Loi sur les valeurs mobilières ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique. Les parts mises à disposition en vertu de cette offre ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « U.S. Person », telle que définie dans la Règle 902 du Règlement S pris en application de la loi sur les valeurs mobilières. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « U.S. Person » et qu'ils ne souscrivent pas des parts au profit d'une « U.S. Person » ou dans l'intention de les revendre à « U.S. Person » . Si un porteur devient une « U.S. Person » , il peut être assujetti aux retenues à la source et aux déclarations fiscales en vigueur aux États-Unis.

« U.S. Person »

« U.S. Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du *Securities Act* de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« U.S. Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter: i. toute personne physique résidant aux États-Unis; ii. tout *partnership* ou société organisée ou constituée en vertu de la législation des États-Unis; iii. toute *estate* (succession gérée par un administrateur) dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne américaine; iv. tout *trust* dont le *trustee* est une « U.S. Person »; v. toute agence ou filiale d'une entité non américaine basée aux États-Unis; vi. tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un trust) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire en faveur ou pour le compte d'une « U.S. Person »; vii. tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une estate ou un trust) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux États-Unis; et viii. tout *partnership* ou société si: (1) il est organisé ou constitué en vertu de la législation de toute juridiction étrangère; et (2) il est constitué par « U.S. Person » essentiellement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des *estates* ou des *trusts*.

Retenue à la source et déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de FATCA

Les dispositions de la *Foreign Account Tax Compliance* du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (« FATCA ») imposent généralement un régime de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral des États-Unis à l'égard de certains revenus perçus (notamment, des revenus, dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers de source américaine. Cette réglementation vise à exiger que les « US Person » détenant directement ou indirectement certains comptes et entités non américains soient déclarées à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). Le fonds peut être tenue d'appliquer une retenue à la source à l'égard des Porteurs contrevenants à hauteur de 30 % en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises. La réglementation s'applique généralement à certains paiements intervenus après le 1er juillet 2014.
La France a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de l'IGA, la conformité à FATCA sera appliquée au sein de la nouvelle législation fiscale et des nouvelles règles et pratiques de déclaration en vigueur en France.
Le fonds demandera probablement des informations supplémentaires aux Détenteurs de parts en vue de se conformer à ces dispositions. Les Détenteurs de parts potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations applicables à cette détention en vertu de la loi FATCA. Le fonds peut divulguer des informations, des certifications ou d'autres documents qu'elle reçoit de ses investisseurs ou les concernant à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*), à des autorités fiscales non américaines ou à d'autres parties en vue de respecter la loi FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en la matière. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à la situation personnelle des investisseurs potentiels.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

# ALLIANZ MULTI HORIZON LONG TERME

# PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

### Dénomination de l'OPC

ALLIANZ MULTI HORIZON LONG TERME

### Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué

Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français

### Date de création et durée d'existence prévue

Date de création: 12 novembre 2001
Durée d'existence prévue: 99 ans

### Synthèse de l'offre de gestion

| Part | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Montant minimum de souscription | Montant minimum de première souscription | Souscripteurs concernés | Fractionnement | Valeur liquidative d'origine |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| C | FR0000979379 | Capitalisation | EUR | Néant | Néant | Tout souscripteur | millièmes | 100,00 € |

### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française 3
boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com
Ces documents sont également disponibles sur le site: https://fr.allianzgi.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de: Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
Département Marketing/Communication

3 boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com

# II - ACTEURS

## Société de gestion de portefeuille

| | |
|---|---|
| Dénomination: | Allianz Global Investors GmbH |
| Forme juridique: | Société à responsabilité limitée de droit allemand |
| Siège social: | Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne |
| Activité: | Société de gestion de portefeuille agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Marie-Curie-Str. 24-28, D-60439 Francfort-sur-le-Main, Allemagne |

## Dépositaire et conservateurs

| | |
|---|---|
| Dénomination: | State Street Bank International GmbH – Paris Branch |
| Forme juridique: | Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand |
| Siège social: | Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne |
| Activité: | Succursale française d'un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin) sous le numéro d'identification 108514, et qui est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE) |

Le dépositaire assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille ainsi que de la tenue des registres des parts de l'OPC.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateurs des actifs en portefeuilles et est en charge, par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion, de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat ainsi que de la tenue de registres des parts de l'OPC ; Il s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPC.
L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPC.
Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec State Street en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.
Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif:

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en:
  - (i) se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés;
  - (ii) mettant en œuvre au cas par cas:
    - a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés;
    - b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Descriptions des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive

2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant:
http://www.statestreet.com/about/subcustodians.html

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflits d'intérêts.

### Gestionnaire administratif et comptable par délégation

| | |
|---|---|
| Dénomination: | State Street Bank International GmbH – Paris Branch |
| Forme juridique: | Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand |
| Siège social: | Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne |

### Commissaire aux comptes

| | |
|---|---|
| Dénomination: | PricewaterhouseCoopers Audit (PwC) |
| Siège social: | 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine |
| Signataire: | Monsieur Amaury COUPLEZ |

### Commercialisateur

Allianz Global Investors et/ou les sociétés du groupe Allianz

### Centralisateur par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion

| | |
|---|---|
| Dénomination: | State Street Bank International GmbH – Paris Branch |
| Forme juridique: | Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand |
| Siège social: | Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne |

State Street Bank International GmbH – Paris Branch est en charge de la tenue du passif notamment de la réception des ordres de souscription et rachat.

## III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

## III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

### Code ISIN

FR0000979379

### Caractéristiques des parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées:

- Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers;
- Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion;

- Les parts peuvent être souscrites au porteur;
- Le registre des porteurs est tenu par Euroclear.

## Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable: Dernière valeur liquidative du mois de décembre
Date de clôture du premier exercice comptable: 31 décembre 2002

## Indications sur le régime fiscal si pertinent

L'OPC pourra être éligible en tant qu'unité de compte dans un contrat d'assurance-vie.

L'OPC n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins-values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins-values latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC ; si celui-ci n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

# III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

## Objectif de gestion

L'objectif de gestion du fonds consiste à générer de la performance sur la durée de placement recommandé à travers une répartition dynamique des investissements, en privilégiant les marchés d'actions par rapport aux marchés de taux. Cette diversification des investissements, qui s'effectuera principalement par le biais d'OPC, permettra de limiter le risque spécifique à chaque classe d'actifs.

## Indicateur de référence

Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance de l'OPC pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori composé de :

| Indices de marché | Poids de l'indice de marché dans l'indicateur de référence |
|---|---|
| MSCI EMU | 46,00 % |
| MCSI Europe Small Cap Total Return (net) | 9,00 % |
| JP Morgan EMU 5-7 | 6,00 % |
| ML French Government Inflation Linked | 4,00 % |
| S & P 500 | 20,00 % |
| MSCI Japan | 4,00 % |
| MSCI Emerging Markets Free | 4,00 % |
| MSCI EUR Real Estate | 3,00 % |
| MSCI ACWI Select Gold Miners IMI* | 2,00 % |
| MSCI World Materials | 2,00 % |

L'allocation d'actifs et la performance peuvent être différentes de celles de la composition de l'indicateur de comparaison.

Le MSCI EMU est un indice large représentant les principales capitalisations boursières des pays de la zone euro, calculé par Morgan Stanley Capital Index. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, dividendes nets réinvestis.

Le MSCI Europe Small Cap Total Return est un indice représentant les petites capitalisations boursières de 15 pays développés en Europe. Il est calculé par Morgan Stanley Capital Index. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, dividendes nets réinvestis.

Le JP Morgan Emu 5-7 est désigné comme l'indicateur central de performance des produits à revenus fixes dont la durée de vie résiduelle est comprise entre 5 et 7 ans. Il est composé de titres émis par les Etats de la zone Euro (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal) dont la notation est comprise entre A+ et AAA (Standard & Poor's). Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, coupons réinvestis.

L'indice ML French Government Inflation linked est représentatif des emprunts obligataires indexés sur l'inflation française hors tabac ou l'inflation des pays de la zone Euro hors tabac émis par l'état français et ayant une durée résiduelled'un an minimum. Cet indice est défini, calculé dividendes réinvestis et publié par la banque Merrill Lynch.

Le Standard & Poor's 500 est un indice composé des 500 plus grandes capitalisations boursières américaines. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, dividendes réinvestis.

L'indice MSCI Japan est représentatif des principales capitalisations japonaises, calculé par Morgan Stanley Capital Index. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, coupons réinvestis.

L'indice MSCI Emerging Markets Free est représentatif de l'ensemble des actions de sociétés cotées sur les marchés émergents.
Les zone géographiques de référence sont les pays émergents sans aucune restriction géographique. Il est calculé sur la base du cours de clôture, dividendes nets réinvestis.

L'indice MSCI Euro Real-Estate regroupe les principales capitalisations boursières de la zone euro dans le secteur de l'immobilier.
Cet indice est élaboré et calculé dividendes réinvestis par Morgan Stanley Capital International.

L'indice MSCI ACWI Select Gold Miners IMI est composé de valeurs aurifères internationales, établi et calculé dividendes réinvestis par MSCI. *(jusqu'au 15 octobre 2018 la dénomination de cet indice était FT Gold Mines).

L'indice MSCI World Materials est composé d'actions internationales appartenant aux matériaux de base. Ils sont élaborés et calculés par Morgan Stanley Capital International.

Cet indice n'est pas en adéquation avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

La Société de gestion conserve des plans écrits définissant les mesures à prendre si un indice ou indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, ou de la Société de gestion.

## Stratégie d'investissement

Pour remplir l'objectif de gestion, le gérant mettra en œuvre une allocation d'actifs reposant essentiellement sur les produits actions, ainsi que sur les produits de taux.

L'allocation stratégique de référence est de 90 % en actions et de 10 % en taux. Cette allocation stratégique ne variera pas au cours du temps: néanmoins, une allocation tactique autour de cette allocation stratégique sera mise en œuvre.
Le fonds est classifié SFDR Article 8 et à ce titre il investit au minimum 70% dans des OPC Article 8 ou Article 9.
En fonction des anticipations de la société de gestion sur l'orientation des différents marchés, le gérant pourra prendre une exposition aux marchés d'actions et de taux plus forte ou plus faible, que celle de l'élément d'appréciation a posteriori.

- L'OPC pourra investir:
- jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC français ou européens relevant de la Directive Européenne,
- jusqu'à 30 % de son actif t dans des FIA et fonds d'investissement de droit français gérés par la société de gestion Allianz Global Investors ou une société liée.

Dans la cadre de la stratégie action, l'OPC pourra être exposé de 0 à 100 % de son actif, sur des OPC classés: actions internationales, actions françaises, actions de pays de la zone euro, actions des pays de la Communauté européenne mais pourra aussi intervenir en direct dans la limite de 20 % de l'actif de l'OPC sur les marchés actions.
Dans le cadre de la stratégie taux et monétaire, l'OPC pourra être exposé de 0 à 100 % de son actif, sur des OPC classés: obligations et autres titres de créances internationaux, obligations et autres titres de créances libellés en euros, diversifiés, monétaires euro, monétaires à vocation internationale, mais pourra également faire appel à des instruments du marché monétaire et à des instruments du marché

obligataire.

- L'OPC pourra utiliser des instruments financiers à terme (futures, options, swaps) négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers (des pays de l'OCDE) et / ou de gré à gré. Le gérant pourra intervenir sur ces marchés pour piloter son exposition au risque action (en recherchant ponctuellement une exposition aux actions pouvant aller jusqu'à 110 % de l'actif), pour piloter son exposition au risque taux (en recherchant ponctuellement une exposition aux taux jusqu'à 110 % de l'actif), et pour se couvrir sur les risques de change. Le FCP est exposé au risque de change jusqu'à 100 % de l'actif.
Les opérations portant sur les instruments dérivés et sur les titres intégrant des dérivés pourront entraîner une surexposition globale de 110 % maximum de l'actif de l'OPC.

- Dans le cadre de la stratégie actions, le FCP pourra être exposé de 0 % à 30 % de son actif sur les petites capitalisations, soit directement, soit au travers des OPC, et au minimum à 20% de son actif via des OPC éligibles PEA PME. L'exposition totale sur ces deux catégories ne pourra dépasser 30% de son actif. L'exposition maximum s'apprécie sur les OPC sous-jacents (hors OPC diversifiés) soit par rapport à la classification établie par des sociétés d'analyse de produits d'investissement, soit par rapport à leur benchmark/indicateur de référence.
L'OPC pourra également être exposé de 0 % à 10 % maximum de son actif, directement ou via des OPC, en titres émis par des sociétés issues de pays émergents. L'exposition maximum s'apprécie sur les OPC sous-jacents (hors OPC diversifiés) soit par rapport à la classification établie par des sociétés d'analyse de produits d'investissement (telles que Fininfo/Europerformance, Lipper, Morningstar et Standard & Poor's). soit par rapport à leur benchmark/indicateur de référence.

L'OPC pourra également être exposé de 0 % à 10 % maximum de son actif via des OPC actions investis en actions de sociétés foncières et immobilières, en actions de sociétés de crédit-bail, etc. L'exposition maximum s'apprécie sur les OPC sous-jacents (hors OPC diversifiés) soit par rapport à la classification établie par des sociétés d'analyse de produits d'investissement, soit par rapport à leur benchmark/indicateur de référence.
Il pourra également être exposé dans le secteur des matières premières, de 0 % à 10 % maximum de son actif, non pas directement mais via des actions de sociétés exploitant des mines d'or ou des mines industrielles, ou via des OPC investis en actions de sociétés issues du secteur des matières premières. L'exposition maximum s'apprécie sur les OPC sous-jacents (hors OPC diversifiés) soit par rapport à la classification établie par des sociétés d'analyse de produits d'investissement, soit par rapport à leur benchmark/ indicateur de référence.
- Dans le cadre de la stratégie taux et monétaire, l'OPC pourra notamment être exposé sur des obligations indexées sur l'inflation de 0 % à 20 % de l'actif du fonds directement ou via des OPC. L'exposition maximum s'apprécie sur les OPC sous-jacents (hors OPC diversifiés) soit par rapport à la classification établie par des sociétés d'analyse de produits d'investissement, soit par rapport à leur benchmark/indicateur de référence.
Il pourra également être exposé, directement ou via des OPC, sur des obligations d'émetteurs privés, y compris, à titre accessoire, sur des obligations à haut rendement (high yield) et sur les obligations convertibles. L'exposition maximum s'apprécie sur les OPC sous- jacents (hors OPC diversifiés) soit par rapport à la classification établie par des sociétés d'analyse de produits d'investissement, soit par rapport à leur benchmark/indicateur de référence.
L'exposition sur l'ensemble des risques accessoires (Risque lié aux pays émergents, risque lié à l'immobilier coté, risque lié à l'or et aux métaux précieux, risque lié à l'univers d'investissement « Haut Rendement » et risque lié à la détention d'obligations convertibles) sera comprise entre 0 % et 25 % de l'actif net du FCP.
Il est rappelé que l'exposition maximum s'apprécie sur les OPC sous-jacents (hors OPC diversifiés) soit par rapport à la classification établie par des sociétés d'analyse de produits d'investissement, soit par rapport à leur benchmark/indicateur de référence.

Le fonds pourra détenir jusqu'à 10 % de liquidité.
Afin de rémunérer les liquidités, le FCP peut conclure des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres jusqu'à 10 % maximum de l'actif, ou investir sur des titres de créances négociables.

Pour remplir l'objectif de gestion, le gérant mettra en œuvre une allocation d'actifs reposant essentiellement sur les produits actions, ainsi que sur les produits de taux.

L'allocation stratégique de référence est de 90 % en actions et de 10 % en taux. Cette allocation stratégique ne variera pas au cours du temps: néanmoins, une allocation tactique autour de cette allocation stratégique sera mise en œuvre.
En fonction des anticipations de la société de gestion sur l'orientation des différents marchés, le gérant pourra prendre une exposition aux marchés d'actions et de taux plus forte ou plus faible, que celle de l'élément d'appréciation a posteriori.

Par ailleurs, le fonds aura recours à la multigestion, approche qui consiste à rechercher des OPC qui montrent leur capacité à générer une surperformance, de manière récurrente, par rapport à leurs pairs.
La sélection se fonde essentiellement sur la régularité des résultats enregistrés dans le passé, sur la compétence de l'équipe de gérants et sur la stabilité du processus de gestion suivi. Les meilleurs OPC sont ainsi sélectionnés en évaluant leur potentiel de performance et de stabilité.

1 - Allocation tactique: Principale et récurrente

En fonction des anticipations de la société de gestion sur l'orientation des marchés de taux et d'actions, le gérant pourra prendre une exposition aux marchés de taux et d'actions plus forte, ou plus faible, que celle de l'élément d'appréciation a posteriori. L'objectif est ainsi de surperformer l'allocation stratégique de référence par l'ajustement de cette allocation en fonction de l'évolution des marchés concernés. L'allocation stratégique de référence est de 90 % actions, 10 % taux.

Une fois l'exposition du fonds (sur les marchés actions et les marchés de taux) optimisée en fonction des conditions de marché (veuillez-vous reporter au paragraphe « articulation des stratégies » pour plus de précision sur ce point), le gérant cherche à maximiser le rendement de chacune des classes d'actifs représentées en ayant recours à la diversification géographique. Les zones géographiques retenues sont: les pays de l'OCDE (l'Europe, les Etats-Unis, le Japon principalement), et, de façon accessoire, les marchés émergents.

2 - Diversification des choix d'investissement: Principale et récurrente

Dans un souci de diversification de ses choix d'investissements, le gérant de l'OPC pourra investir dans des titres (dont éventuellement ou uniquement des OPC) présentant des opportunités de performance.

Des opportunités d'investissement thématiques potentielles sont définies par les organes de décision internes présentés dans la Rubrique «Articulation des stratégies». Celles-ci peuvent revêtir la forme de diversification par style de gestion, par taille de capitalisation et/ou par secteur. La grille de notation des marchés secondaires, commune à l'ensemble des équipes de gestion, se décompose, dans ce cas selon la forme suivante: neutre, positif, très positif.

a- Diversification par style de gestion: importante et récurrente
Le gérant de l'OPC est amené régulièrement à investir sur des titres (dont éventuellement ou uniquement des OPC) ayant pour particularité de suivre un style de gestion marqué (rendement, croissance…). L'introduction de ce type de diversification résulte directement de la grille de notation des marchés dits « secondaires » décrite précédemment.
b- Diversification par taille de capitalisation: importante et récurrente
Le gérant de l'OPC est amené régulièrement à investir sur des titres (dont éventuellement ou uniquement des OPC) ayant pour particularité d'être spécialisés sur des tailles d'actifs (grandes valeurs, valeurs moyennes et/ou petites valeurs). L'introduction de ce type de diversification résulte directement de la grille de notation des marchés dits « secondaires » décrite précédemment.
c- Diversification sectorielle:
Le gérant de l'OPC peut être amené à investir sur des titres (dont éventuellement ou uniquement des OPC) d'un ou plusieurs secteurs. L'introduction de ce type de stratégie résulte directement de la grille de notation des marchés dits « secondaires » décrite précédemment. Les zones géographiques d'investissement et le libellé des devises sont précisés à la rubrique « actifs utilisés ».

3 - Sélection d'OPC: Principale et récurrente

L'approche de la multigestion consiste à rechercher les OPC par type d'actifs qui montrent, selon l'analyse du gérant, leur capacité à générer une surperformance.
Le processus de sélection se fonde essentiellement sur la régularité des résultats enregistrés dans le passé, sur la compétence de l'équipe de gérants et sur la stabilité du processus de gestion suivi. Les meilleurs OPC, selon l'analyse du gérant , sont ainsi sélectionnés en évaluant leur potentiel de performance et de stabilité.

Plus de 15.000 OPC sont étudiés par l'équipe de multigestion d'AllianzGI à travers la combinaison d'analyses quantitatives (performance, volatilité, ratios de risque,…) et qualitatives (ESG, style de gestion, approche, discipline d'achat/vente, processus de gestion…).

1ère étape: A partir de l'univers de référence, un univers « investissable » est construit par la mise en œuvre de groupes distincts

regroupant les fonds en fonction des classes d'actifs, zones géographiques et de thèmes spécifiques.

2ème étape: L'analyse quantitative permet d'établir une liste longue des OPC potentiellement sélectionnables, intégrant leurs principales caractéristiques ESG.

3ème étape: Elle consiste en une étude approfondie à partir, essentiellement, de critères qualitatifs et de rencontres avec les gérants. Elle vise également à attribuer une note qualitative et une note ESG aux fonds sélectionnés. La liste courte des OPC investissables est alors définie au terme d'un comité de sélection des OPC.

4ème étape: Le suivi des OPC est assuré de la sorte:
- Suivi de la liste courte: analyse qualitative et quantitative via des outils propriétaires
- Suivi de la liste longue: reportings & classements (bases externes)

Ainsi, un OPC est sorti de la sélection dans les cas où:
- Sortie de la liste courte: la sortie se fera par le vote des gérants sur la base de présentation /argumentaire. En cas d'unanimité, les OPC passent en Liste Longue. En cas d'absence d'unanimité, les OPC sont placés sous surveillance.
- Cas de sortie immédiate d'un OPC (passage en liste longue):
  - Changements importants dans la gestion de l'OPC sans avertissement préalable ou tardivement
  - Forte dégradation de la qualité des contacts avec le gérant
  - Départ du gérant non communiqué
  - Problèmes opérationnels récurrents sans information d'AllianzGI .
- Cas de mise sous surveillance immédiate d'un OPC en liste courte:
  - Changements dans l'OPC, notamment des caractéristiques ESG, avec avertissement préalable et complet
  - Dégradation de la qualité des contacts avec le gérant
  - Répétition des retards dans la communication du reporting.

Le fonds applique pour les titres en direct la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur notre site : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_ Policy

En complément, le fonds applique également pour les titres en direct la liste d'exclusions minimale d'Allianz Global Investors pour les fonds prenant en compte des caractéristiques environnementaux et sociaux. Le détail des critères d'exclusion est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante: https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions.

Le fonds ne bénéficie pas du Label ISR.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et communique donc les informations pertinentes conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR). Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

En complément, la société de gestion prend en considération les indicateurs PAI relatifs à la durabilité de la même manière que décrite ci-dessus dans le cadre de leur processus d'investissement. Davantage de précisions figurent dans la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité de la société de gestion disponible sur le site internet www.allianzglobalinvestors.com.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

## Articulation des stratégies

La principale source de valeur ajoutée de l'OPC réside dans l'allocation tactique des différentes composantes de son univers d'investissement. Sa mise en œuvre dépend principalement des décisions du Comité d'Allocation d'Actifs. Celui-ci s'appuie sur le Scénario Macro-Economique Central et les prévisions de marché d'AllianzGI à horizon 3 et 12 mois. Ces analyses sont mises à jour tous les mois (plus fréquemment en cas d'événement exceptionnel).

Le Comité d'Allocation d'Actifs se tient après les délibérations de trois Comités mensuels préparatoires:

- Comité d'Orientation Economique:
Le Comité d'Orientation Economique détermine un Scénario Macro-économique Central et un scénario alternatif ainsi que les prévisions concernant les taux courts et les devises sur lesquels s'appuient les autres comités dans leurs décisions. On détermine sur les quatre principales zones géographiques (Etats-Unis, Zone Euro, UK et Japon) un profil trimestriel de croissance ainsi que l'évolution anticipée de l'inflation totale et sous-jacente. A partir de ces prévisions, nous anticipons les réactions des Banques Centrales sur des horizons de 3 et 12 mois qui débouchent sur des prévisions de taux directeurs. Le même exercice est mené sur les devises (prévisions sur les parités euro / dollar et euro / yen sur les mêmes horizons).

- Comité Obligataire:
Le Comité Obligataire évalue les tendances des marchés obligataires dans le contexte des scénarii économiques et examine l'ensemble des sources de performance sur les marchés de taux en stratégique et en position tactique.

- Comité Actions:
Le Comité Actions évalue les conséquences des scénarii économiques sur les marchés actions et fait des recommandations sur les styles de gestion et les secteurs à privilégier. Il formule des prévisions de niveau concernant les principaux marchés d'actions à horizon 3 et 12 mois.

A l'issue de ces trois Comités préparatoires, se tient le Comité d'Allocation d'Actifs d'AllianzGI .

- Comité d'Allocation d'Actifs:
Il débat et valide les conclusions des 3 comités préparatoires en s'assurant de la cohérence d'ensemble.
Ce Comité valide donc, tous les mois, le Scénario Economique Central d'AllianzGI , la grille de scores du Comité d'Allocations d'Actifs, ainsi que les prévisions d'évolution des taux longs d'Etats, des actions sur l'ensemble des zones suivies et des parités de devises sur un horizon de 3 et 12 mois. Le Comité d'Allocation d'Actifs établit une grille de scores argumentés de l'ensemble des marchés ainsi que des propositions de diversification en fonction du profil espérance/risque de chaque marché.

Les scores ainsi validés servent de base à la définition et aux ajustements des allocations tactiques du fonds (détermination des poids respectifs des investissements en produits de taux et d'actions).
De même, les débats et conclusions amenés par le Comité Allocation d'Actifs orientent les investissements de diversification opérés par le gérant afin de dynamiser la performance de chacune de ces classes d'actifs.

## Actifs utilisés

### Actions et titres assimilés (jusqu'à 100 % de son actif net dont 20 % maximum de titres en direct)

L'OPC pourra être investi dans des sociétés cotées classées en:

- ☑ Grande capitalisation
- ☑ Moyenne capitalisation
- ☑ Petite capitalisation
- ☑ Micro capitalisation

L'OPC n'investira pas dans des sociétés non cotées.

L'OPC pourra être investi directement dans des actions ou des titres assimilés de sociétés internationales dont 10 % maximum issus des marchés émergents et 10 % maximum issus des marchés des matières premières.

L'OPC investira également au minimum 20 % de son actif via des OPC éligibles PEA PME.

L'OPC pourra être exposé à un risque de change sur la totalité du portefeuille «Actions».

## Titres de créances et instruments du marché monétaire (jusqu'à 100 % de son actif net)

Répartition dette privée / dette publique:

jusqu'à 100 % du portefeuille « Titres de créances » en dette privée.

Critères relatifs à la notation:

limité à l'achat notation long terme (Notation Standard & Poor's ou équivalent): BBB dont 10 % maximum inférieurs à BBB-.

Nature juridique des instruments utilisés:

Titres de créances de toute nature dont notamment:
- Euro commercial Paper
- Titres de créances négociables
- Obligations convertibles
- Obligations indexées sur l'inflation
- Obligations de haut rendement

L'OPC pourra être investi dans des Titres de créances et des instruments monétaires internationaux dont 10 % maximum issus des marchés émergents libellés en Toutes devises.

L'OPC pourra être exposé à un risque de change sur la totalité du portefeuille «Titres de créances».

## OPC et fonds d'investissement (jusqu'à 110 % de son actif net)

- ☑ Détention d'OPC de toute nature
- ☑ OPC de trésorerie
- ☑ OPCVM de droit français
- ☑ OPCVM de droit européen
- ☑ FIA de droit britannique
- ☑ FIA de droit français respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- ☐ FIA de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- ☐ Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- ☑ Trackers / ETF

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par la société de gestion et/ou des entités du groupe Allianz.

## Instruments dérivés (jusqu'à 100 % de son actif net)

Nature des marchés d'intervention:

- ☑ Marchés réglementés
- ☑ Marchés organisés
- ☑ Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés:

- Futures sur devises
- Futures sur indice
- Futures sur titres de créances
- Options sur actions

- Options sur indice
- Option de taux
- Swap de change
- Swap optionnel
- Swap de taux

Nature et intervention:

| Risques | Couverture | Exposition | Arbitrage |
|---|---|---|---|
| Risque action | ☑ | ☑ | ☐ |
| Risque de change | ☑ | ☐ | ☐ |
| Risque taux | ☑ | ☑ | ☐ |

Effet de levier maximum:

1,10

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:

- Piloter le risque action
- Piloter le risque de taux
- Couvrir le risque devise

Le fonds ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »).

## Politique de gestion des garanties financières

Lorsque l'OPC effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, la société de gestion se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille de l'OPC.

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la société de gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants:

(i) liquidité: les garanties financières doivent être le plus liquide possible de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

(ii) évaluation: les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.

(iii) qualité de crédit de la contrepartie: les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A-, provenant d'une agence de notation reconnue, ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.

(iv) corrélation: les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

(v) diversification: les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont des obligations d'Etat émises par un pays de l'OCDE ratées AA- selon Moody's/ Standard & Poor's/Fitch avec une maturité inférieure à 10 ans.

(vi) conservation: les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire de l'OPC, ou son agent.

(vii) mise en œuvre des garanties: les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.

(viii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

(ix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être:
- détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC;
- investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'une autre agence de

notation;
- investies dans des OPC monétaires court terme;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

(x) décote: les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

## Titres intégrants des dérivés: warrants, credit linked notes, EMTN, bon de souscription, etc. jusqu'à 100 % maximum de son actif net

Nature des marchés d'intervention :

☑ Marchés réglementés
☑ Marchés organisés
☑ Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés :

- Bons de souscription
- Warrants

Nature et intervention :

| Risques | Couverture | Exposition | Arbitrage |
|---|---|---|---|
| Risque action | ☑ | ☑ | ☐ |
| Risque de change | ☑ | ☐ | ☐ |
| Risque taux | ☑ | ☑ | ☐ |

Effet de levier maximum:

1,10

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:

- Piloter le risque action
- Couvrir le risque devise
- Piloter le risque de taux

## Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10 % maximum de l'actif net auprès de: State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch.

## Dépôts

Limité à 100 % de son actif net.

## Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Le FCP pourra effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres dans la limite de 10 % de son actif net.

Nature des opérations utilisées:

☑ Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
☐ Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
☐ Autre nature

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

☑ Gestion de la trésorerie
☑ Optimisation des revenus de l'OPC
☐ Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC
☐ Autre nature.

Effets de levier éventuels:

1,10

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations

Les actifs éligibles à ces opérations de financement sur titres (et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant) sont les titres éligibles à l'actif de cet OPC décrits et listés dans le présent prospectus.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats

La société de gestion pourra conclure les opérations précitées pour un pourcentage maximum spécifié dans le présent prospectus.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de ces opérations pourra représenter:
- 0 % de l'actif pour les prises et mises en pension

Contreparties autorisées

Les contreparties autorisées pour ces types d'opérations sont les établissements financiers de l'OCDE ayant une notation minimum de A- (notation Standard & Poor's ou équivalent).

Actifs éligibles en garantie de ces opérations:

(i) les espèces dans la devise de l'OPC
(ii) les titres éligibles à l'actif de l'OPC précisés dans le présent Prospectus
(iii) les actifs définis et détaillés dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières »

Valorisation des garanties:

La valorisation des garanties financières relative à ces opérations est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières ».

Politique de ré-utilisation des garanties financières détenues par l'OPC au titre des opérations précitées:

Cette politique est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières » du présent prospectus.

Rémunération:

Des informations complémentaires figurent dans la rubrique frais et commissions.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant

L'OPC est exposé aux risques suivants:

(i) Risque émetteur sur les titres reçus dans le cadre de ces opérations dans l'hypothèse où l'émetteur de ces titres fait défaut, est en redressement ou en faillite.
(ii) Risque de contrepartie dans l'hypothèse où la contrepartie de ces opérations fait défaut, est en redressement ou en faillite.
(iii) Risque de liquidité: Ce risque ne s'applique aux garanties financières reçues qu'en cas de défaut de la contrepartie des opérations de gré-à-gré, auquel cas la cession des titres détenus en garantis à un prix raisonnable dans un contexte de turbulence des marchés peut se révéler plus difficile.
Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace en raison des conditions de marché ou en cas d'évènement des risques précités, l'OPC peut subir des pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.

Impact potentiel de l'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers sur la performance de chaque OPC

L'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers peut avoir un impact positif et un impact négatif sur la performance de l'OPC.

Le recours aux pensions livrées donneront lieu à des revenus supplémentaires pour l'OPC par l'obtention d'intérêts d'emprunt payés par

la contrepartie. Cependant, le recours à ces opérations impliquent aussi certains risques sur le présent OPC pouvant engendrer des pertes (ex: dans le cas d'un défaut de la contrepartie).

Les opérations de pension livrée permettent soit d'investir, soit d'obtenir des liquidités pour le compte de l'OPC, en général sur une base court terme. Si l'OPC est engagé dans une opération de pension livrée à titre de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être entièrement investies conformément à la politique d'investissement de l'OPC. Dans un tel cas, l'OPC doit se conformer à son obligation de rachat, peu importe si l'emploi des liquidités obtenues suite aux opérations de pension livrée a engendré des pertes ou des gains pour l'OPC. Si l'OPC est engagé dans une opération de pension livrée à titre d'emprunteur, cela réduit ses liquidités, qui ne peuvent pas être employées dans d'autres investissements.

Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs à l'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille (à savoir: prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres et swap de performance ou « total return swap »)

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déduits du revenu délivré à l'OPC (par exemple, du fait d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais ne devraient pas comprendre des revenus cachés. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à l'OPC. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées à la Société de gestion. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront communiqués dans le rapport annuel de l'OPC.

## Profil de risque

*« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. »*
L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.
*L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par un indicateur simple: la volatilité.*
*La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPC, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions.*
*Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPC tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé.*
*Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPC sont listés ci-dessous.*
*Le portefeuille est investi dans des OPC dont les gains comme les risques sont transférés directement à ses porteurs. En plus des risques propres au portefeuille lui-même, les risques listés ci-dessous incluent donc ceux auxquels est exposé le portefeuille à travers les OPC qu'il détient.*

Risque lié au marché actions :

L'OPC pouvant être investi directement ou indirectement en actions, l'évolution de sa valeur est liée aux évolutions de la valorisation de l'univers d'investissement Actions. Par exemple, si le cours des actions qui entrent dans la composition du portefeuille baisse, la valeur liquidative de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Nos équipes de gestion effectuent des choix d'investissement basés sur leurs anticipations de l'évolution des différents marchés sur lesquels ils interviennent. Si ces anticipations sur les évolutions des différents marchés s'avèrent inexactes, ces stratégies peuvent résulter dans une baisse de la valeur liquidative de l'OPC d'autant plus forte.

Risque lié à l'investissement dans les petites capitalisations :

les investissements de l'OPC peuvent comprendre des actions de petites et moyennes capitalisations ; le volume d'échange de ces titres

étant plus réduit, les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la hausse comme à la baisse et peuvent être plus rapides que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC pourra donc avoir le même comportement.

Risque de taux :

Les fluctuations des instruments obligataires détenus directement (titres en direct) ou indirectement (via des OPC) en portefeuille répondent aux variations de taux d'intérêt. Dans le cas où les taux d'intérêt montent et que la sensibilité du fonds aux variations des taux d'intérêt est positive, la valeur des instruments obligataires qui rentrent dans la composition du portefeuille diminue, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée. De même, si la sensibilité du fonds est négative et que les taux d'intérêts baissent, la valeur de la part baisse. Nos équipes de gestion peuvent mettre en place des stratégies d'arbitrage de la courbe de taux consistant en un positionnement sur les maturités les plus attractives de la courbe, plutôt que sur l'ensemble de la courbe. Si les anticipations de nos équipes de gestion sur les évolutions de la courbe de taux s'avèrent inexactes, les stratégies d'arbitrage de la courbe de taux peuvent résulter dans une baisse de la valeur liquidative de l'OPC d'autant plus forte.

Risque de crédit :

Le portefeuille pouvant être investi, directement ou indirectement, dans des instruments financiers émis par des établissements privés, il est exposé au risque de défaillance de ces émetteurs. Par exemple, si une société ayant émis des obligations rentrant dans la composition du portefeuille fait faillite, ces obligations risquent de ne pas être remboursées, ou pas en totalité. Leur valeur baisse, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée

Impact des produits dérivés :

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc…) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du fonds serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque de change :

L'évolution des taux de change, sur des titres émis en devise étrangère génèrent des variations de valorisation indépendantes des fluctuations propres à chaque titre dans leur devise. Ainsi, un titre dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, serait néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro. Cette notion intervient dans le choix des titres, et lorsque les anticipations sur une devise sont défavorables, elle peut être couverte grâce, entre autres, à des instruments à terme de devise.

L'OPC sera exposé jusqu'à 100 % au Risque de change.

Impact de l'inflation :

Le portefeuille est investi dans des instruments obligataires dont le rendement dépend de l'inflation. Si l'inflation baisse, la valeur de ces instruments diminue, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

Risque lié aux taux d'intérêts négatifs :

Les liquidités de l'OPC déposées auprès du Dépositaire ou d'autres banques pourraient se voir appliquer, par le dépositaire ou autres banques, des taux d'intérêt négatifs en fonction du développement du marché et notamment de l'évolution de la politique d'intérêt de la Banque Centrale Européenne. Ces taux d'intérêt négatifs pourront alors avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de l'OPC.
Les risques accessoires sont les suivants:

Risque lié aux pays émergents :

L'OPC peut investir dans des titres émis par des pays ou des sociétés issus de pays émergents. La volatilité des performances de l'OPC peut être augmentée tant par des facteurs économiques que par d'autres types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique, etc.).

Risque lié à l'or et aux métaux précieux :

L'OPC est investi directement ou indirectement dans des actions de sociétés dont l'activité est liée à l'or et/ou aux métaux précieux. Parmi

l'ensemble des actifs financiers, les cours de l'or et des métaux précieux peuvent évoluer de façon très spécifique, en fonction de facteurs qui leurs sont propres, ou qui n'influent pas de la même façon sur les autres actifs. Les perspectives de revenu des sociétés dont l'activité est liée à l'or et/ou aux métaux précieux sont très liées aux variations des cours de ces actifs. Comme la valeur des actions de ces sociétés entre directement ou indirectement en compte dans la valeur de la part liquidative de l'OPC, la performance de l'OPC dépend à son tour des variations des cours de l'or et/ou des métaux précieux.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs: niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous- jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque lié à l'univers d'investissement « Haut Rendement » :

Les titres classés en « haut rendement » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendues à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part de l'OPC peut donc se trouvée diminuée lorsque la valeur des titres haut rendement en portefeuille baisse.

Risque lié à l'immobilier coté :

L'OPC peut être investi directement ou indirectement dans des actions de sociétés dont l'activité est liée au secteur immobilier. Les perspectives de revenu desdites sociétés sont influencées par divers facteurs propres au secteur immobilier, tels que les circonstances économiques tant à l'échelle mondiale qu'au plan national, la dynamique particulière de l'offre et de la demande, les évolutions de la réglementation relatives l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (y compris les contraintes environnementales et de développement durable), la fiscalité en matière d'investissements immobiliers, les solutions de financement disponibles, les variations du taux d'occupation des biens immobiliers locatifs, les pertes non assurées (comme celles liées aux catastrophes naturelles), etc.

Risque de durabilité

Certains indices de recherche systématique montrent que les risques de durabilité peuvent se matérialiser comme des risques de pertes extrêmes spécifiques à l'émetteur.
Il s'agit d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact financier élevé et entraîner des pertes financières importantes pour le fonds.

## Garantie ou protection

Néant

## Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'OPC s'adresse à: Tout souscripteur

Le profil de risque de l'OPC le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au(x):
- Risque lié au marché actions
L'attention des porteurs est attirée sur la nécessité de diversifier leurs placements. Durée

minimale de placement recommandée: 4 ans

ALLIANZ MULTI HORIZON LONG TERME s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation du capital et qui souhaitent s'exposer de façon plus marquée aux variations des cours, et pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport à court ou moyen terme. ALLIANZ MULTI HORIZON LONG TERME s'adresse à des investisseurs qui possèdent des connaissances de base et / ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, le fonds est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com et qui sera indiquée dans le Document d'information clé pour l'investisseur publié au titre de la Catégorie de Parts / Actions concernée (en fonction de la structure FCP/SICAV).

Pour les particuliers, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

La souscription des Parts du Fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie dans la règlementation financière fédérale américaine.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.
La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : ht*tp://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm*

## Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables, périodicité de distribution et/ou de capitalisation

| Catégorie de parts | Affectation des résultats | Affectation des plus-values nettes réalisées | Périodicité |
|---|---|---|---|
| C | Capitalisation | Capitalisation | Capitalisation annuelle |

## Caractéristiques des parts ou actions

| Part | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Montant minimum de souscription | Montant minimum de première souscription | Souscripteurs concernés | Fractionnement | Valeur liquidative d'origine |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| C | FR0000979379 | Capitalisation | EUR | Néant | Néant | Tout souscripteur | millièmes | 100,00 € |

## Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 12h30 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour. En cas de

suspension de la valeur liquidative, les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats sont effectués en J+2.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur :
State Street Bank International GmbH – Paris Branch
Cœur Défense -Tour A ; 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| J | J | J : jour d'établissement de la VL | J+1 ouvré | J+2 ouvrés | J+2 ouvrés |
| Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription* | Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

## Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable: Dernière valeur liquidative du mois de décembre
Date de clôture du premier exercice comptable: 31 décembre 2002

## Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. La valeur liquidative du jour est calculée le selon la méthode d'évaluation des actifs figurant dans le prospectus. Elle est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et jours fériés français légaux.

## Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Elle est publiée sur le site internet de la succursale française: https://fr.allianzgi.com

## Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des porteurs.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes parts confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres porteurs de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion de portefeuille ( https://fr.allianzgi.com/).

Merci de vous reporter au règlement (ou aux statuts selon le cas) de l'OPC pour obtenir des informations (plus précises) sur le dispositif de « Gates ».

## Frais et commissions

Les commissions de souscriptions et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPC | Valeur liquidative × nombre de parts | 3 % |
| Commission de souscription acquise à l'OPC | Valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPC | Valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPC | Valeur liquidative × nombre de parts | Néant |

Cas d'exonération : OPC Nourriciers et OPC gérés par le groupe Allianz

Frais facturés à l'OPC:

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

| | Frais facturés à l'OPC : | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|---|
| 1 | Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net | 1,32 % |
| 2 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Le plafond maximum des frais indirects qui pourra être supporté par le porteur de parts au titre des OPC dans lequel l'OPC investira :<br>- commission de souscription : l'OPC s'interdit de souscrire à des OPC présentant des droits d'entrée,<br>- commission de rachat : l'OPC s'interdit de souscrire à des OPC présentant des droits de rachat,<br>- frais de gestion : Le fonds investira dans des OPC de droit français ou européen coordonnés dont les frais de gestion ne dépasseront pas un plafond moyen de 1.40 % TTC maximum de l'actif net. |
| 3 | Commissions de mouvement perçues par le dépositaire | Prélèvement sur chaque Transaction | 300 euros TTC maximum<br>Voir barème ci-dessous |
| 4 | Commission de surperformance | Actif net | Néant |

Peuvent être également facturés à l'OPC et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple: procédure de class action).

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et les contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis à l'OPC.

Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPC

*Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN / Souscriptions/rachats d'OPC*
Les tarifs (dont frais de correspondants, hors « out-of-pocket expenses ») sont compris entre 1 et 250 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

*Contrats OTC et produits dérivés listés*
Les tarifs sont compris entre 8 et 37,50 EUR HT (forfait à l'opération) selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne.
Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande auprès d'Allianz Global Investors à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.com

## IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française 3
boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com
Ces documents sont également disponibles sur le site: https://fr.allianzgi.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de: Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
Département Marketing/Communication
3 boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com

Les informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouveront sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPC.

## V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respectera les règles d'investissement mentionnées dans le Code Monétaire et Financier et aura recours aux dérogations suivantes par rapport au régime de droit commun:
- Fonds de fonds français

## VI - RISQUE GLOBAL

La méthode d'évaluation de l'exposition par les Instruments Financiers à Terme retenue est la méthode du calcul de l'engagement.

## VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

### VII.1 TEXTE APPLIQUE

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPC.

### VII.2 METHODES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION

METHODES D'EVALUATION

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous.

#### Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Titres de capital (Actions et valeurs assimilées)

Les titres qui ont été admis à la négociation sur une Bourse de valeurs ou inclus sur un autre marché organisé sont évalués au dernier cours de négociation disponible.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués sur la base du dernier cours de négociation disponible ou à partir de prix fournis quotidiennement par des contributeurs actifs sur ce marché (par ex. cotations de courtiers).

En l'absence de transactions significatives, une technique d'évaluation appropriée sera appliquée. Elle tiendra compte du taux d'intérêt sans risque dans la devise correspondante et d'une marge représentant les risques liés au titre concerné (par ex. risque de défaillance de l'émetteur) à l'aide d'une approche basée sur des titres identiques ou similaires.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois ou d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours de négociation disponible.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour. Les
contrats à terme conditionnels sont évalués au cours moyen du jour.
Les contrats d'échange de taux d'intérêt, les options et les dérivés de crédit négociés par le biais d'une Chambre de compensation à contrepartie centrale sont évalués à l'aide de prix fournis par la chambre de compensation.

#### Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Titres de capital (Actions et valeurs assimilées)

Les titres cotés qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou les titres non cotés du secteur privé sont évalués à l'aide d'une ou de plusieurs techniques d'évaluation appropriées conformément aux International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV).

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées qui ne sont ni négociées sur un marché réglementé français ou étranger ni inclus sur un autre marché organisé, et pour lesquels aucune autre information sur les prix n'est disponible, sont évalués à l'aide d'une technique d'évaluation de la juste valeur appropriée, en tenant compte de tous les facteurs de risque pertinents de l'émetteur et des autres conditions du marché concerné.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme et dérivés

Tous les contrats dérivés sont garantis en vertu d'accords de garantie avec un appel de marge quotidien.

*Contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises*

Ces contrats d'échange sont évalués au cours moyen à l'aide d'un modèle d'évaluation approprié tenant compte de la courbe de taux d'intérêt et de devises applicable dans l'hypothèse d'une actualisation traduisant le taux d'intérêt au jour le jour (« OIS discounting »).

*Contrats d'échange de dividendes ou de performance*

Ces contrats d'échange sont évalués au cours moyen à l'aide d'une technique d'évaluation appropriée conformément aux techniques d'évaluation standard dans l'hypothèse d'une actualisation traduisant le taux d'intérêt au jour le jour (« OIS discounting »).

Opérations à terme de devises

Les créances pour les achats à terme de devises et les dettes pour les ventes à terme de devises sont évaluées au cours du terme du jour de l'évaluation basé sur le taux de référence à 16h00 (heure de Londres) fournit par WM/Reuters.

Dérivés de crédit

Ces dérivés sont évalués à l'aide d'un modèle d'évaluation approprié tenant compte de la courbe des CDS applicable et dans l'hypothèse d'une actualisation traduisant le taux d'intérêt au jour le jour (« OIS discounting »).

## Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Prêts de titres

Les créances représentatives des titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Emprunts de titres

Les titres empruntés, ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés, sont évalués à la valeur de marché des titres concernés, majorée, en ce qui concerne la dette, de la rémunération de l'emprunt calculée prorata temporis.

Prises en pension livrée

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération à recevoir calculée prorata temporis.
Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis.
Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure à trois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

## Dépôts et Emprunts

Dépôts à terme

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

## Actifs et passifs en devises

La devise de référence de la comptabilité est l'EURO.
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont évalués au cours de change égal au taux de référence du jour à 16h00 (heure de Londres) fournit par WM/Reuters.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation des produits de dépôts et instruments financiers à revenu fixe: Enregistrement au compte de résultat lors de leur encaissement.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisitions et de cessions des instruments financiers: les opérations en portefeuille sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

# VIII - REMUNERATION

Les principales composantes de la rémunération financière sont le salaire de base, qui reflète généralement la portée, les responsabilités et l'expérience qui sont requises à une fonction donnée, et une part variable, octroyée de manière discrétionnaire sur une base annuelle. En règle générale, la part variable inclut à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la fin de l'exercice concerné, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer au sein de la Société de gestion dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de la Société de gestion. Elle varie donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques à des salariés est fonction de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération octroyé aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. Les indicateurs qualitatifs, quant à eux, tiennent compte d'actions reflétant les valeurs fondamentales de la Société de gestion que sont l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect. Les données qualitatives comprennent notamment une évaluation à 360 degrés pour l'ensemble des salariés.

S'agissant des professionnels de l'investissement, dont les décisions sont déterminantes pour fournir à nos clients des résultats positifs, les indicateurs quantitatifs reposent sur une performance d'investissement durable. Pour les gestionnaires de portefeuille en particulier, l'élément quantitatif s'aligne sur les indices de référence des portefeuilles de clients qu'ils gèrent ou sur l'objectif de résultats d'investissement déclaré du client, mesuré sur des périodes de plusieurs années.

Quant aux salariés en relation directe avec les clients, les objectifs comprennent la satisfaction client, mesurée de manière indépendante.

Les montants finalement distribués dans le cadre des primes d'intéressement à long terme dépendent de la performance des activités de la Société de gestion ou de la performance de certains fonds sur plusieurs années.

La rémunération des salariés exerçant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée à la performance des départements suivis par ces salariés.

Conformément aux règles en vigueur, certains groupes de salariés sont classés comme « Personnel identifié » : membres de la direction,

preneurs de risques et salariés exerçant des fonctions de contrôle, ainsi que l'ensemble des salariés dont la rémunération totale les classe dans la même catégorie de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risques et dont les activités ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de gestion et des fonds gérés par cette dernière.

Les salariés classés comme Personnel identifié sont assujettis à des normes supplémentaires relatives à la gestion de la performance, à la forme de la part variable et au calendrier des paiements.

Les objectifs pluriannuels et les fractions différées de la part variable permettent une mesure de la performance sur le long terme. S'agissant plus particulièrement des gestionnaires de portefeuille, leur performance est évaluée dans une large mesure en fonction de résultats quantitatifs liés au rendement sur plusieurs années.

Pour le Personnel identifié, une fraction importante de la part variable annuelle est différée pendant une période de trois ans, à partir d'un seuil de part variable déterminé. 50 % de la part variable (différée et non différée) doit se composer de parts ou d'actions de fonds gérés par la Société de gestion ou d'instruments comparables.

Un ajustement des risques expost permet d'effectuer des ajustements explicites à l'évaluation de performance des années précédentes et à la rémunération connexe, afin d'empêcher l'acquisition de tout ou partie du montant d'une rémunération différée (malus) ou la restitution de propriété d'un montant de rémunération à la Société de gestion (récupération).

AllianzGI possède un système de reporting complet des risques qui couvre les risques actuels et futurs des activités de la Société de gestion. Les risques excédant de manière significative l'appétit pour le risque de la société sont présentés au Comité de rémunération mondial de la Société de gestion qui décidera, le cas échéant, d'ajuster la réserve de rémunération totale.

La politique actuelle de rémunération de la Société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à la page https://regulatory.allianzgi.com. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations sur papier pourront les obtenir gratuitement de la Société de gestion sur simple demande.

# ALLIANZ MULTI HORIZON LONG TERME

# REGLEMENT

## I. ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 12-11-2001 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts:
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront:

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes;
- Supporter des frais de gestion différents;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes;
- Avoir une valeur nominale différente;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gestion de la société en fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, l'organe de gestion de la société peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

### Article 3 - Emission et rachats de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP a la possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

**Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)**

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des porteurs.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes parts confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La décision de plafonner les rachats (et donc de déclencher les Gates) peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des porteurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire intégralement les demandes de rachat à la date de règlement. Dans ce cas, la limitation des rachats doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension des rachats.

Ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique mais qu'après évaluation par le département des Risques de la Société de gestion du risque et de la criticité de l'ordre ou des ordres de rachat sur la base de l'analyse du gérant sur sa capacité à honorer le rachat. Le département des Risques de la Société de gestion convoquera une réunion du Groupe Européen de gestion des événements de liquidité qui émettra une recommandation sur la décision à prendre et ce, dans le meilleur intérêt des porteurs.

Toutefois, si les conditions de liquidité de l'actif sont suffisantes pour réaliser l'ensemble des rachats (après consultation des différents comités de gestion des risques de liquidités), AGI se réserve le droit de ne pas déclencher les Gates ou d'honorer une part des rachats supérieure au seuil de déclenchement des Gates.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre : La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et l'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Si le département des Risque de la Société de gestion décide de limiter le rachat, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au prix de rachat en vigueur le jour de référence du règlement. Pour le reste, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat ne sera exécuté qu'au prorata sur la base d'un quota à déterminer par la Société de gestion. Dans l'intérêt des porteurs, la Société de gestion détermine la quote-part sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour le jour de référence de règlement concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend en grande partie de l'environnement de marché actuel. Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées à la date de règlement. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) n'est pas non plus exécutée par la Société de gestion à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre résiduel).

Le prix de rachat correspond à la valeur des parts ou actions déterminée ce jour-là - le cas échéant, déduction faite d'une décote de rachat. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour le porteur.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres porteurs de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion de portefeuille ( https://fr.allianzgi.com/).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPC est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPC est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPC ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel [porteur de parts / actionnaire] après un délai de 10 jours, durant lesquels le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge

de la Personne non Eligible.

(Les définitions d'une « U.S. Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm).

### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## III. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

### Article 9 – Affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, l'OPC peut opter pour l'une des formules suivantes :
- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont mises en distribution partiellement ou totalement dans un délai de cinq mois suivant la clôture des comptes annuels avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice ;
- pour les OPC qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer partiellement ou totalement, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la

dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## V. CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

# ALLIANZ MULTI HORIZON LONG TERME

Identifiant d'entité juridique: 52990021STMCW58J6L17

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

| ●● ☐ Oui | ●○ ☑ Non |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___% | ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **0.50%** d'investissements durables |
| ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| | ☑ ayant un objectif social |
| ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___% | ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables** |

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

ALLIANZ MULTI HORIZON LONG TERME (l'« OPC ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales. L'OPC investit au moins 70 % de ses actifs conformément à la « Stratégie de durabilité multi-actifs » qui comprend, notamment, diverses stratégies de durabilité et/ou investit dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales, et/ou des Obligations durables et/ou des Fonds cibles au sens des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »).

En outre, nous appliquons des critères minimum d'exclusion relatifs à la durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux charactéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le Gérant alloue au moins 70 % des actifs du Fonds en suivant diverses approches durables.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Fonds maître investi dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales et/ou des Obligations durables et/ou dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs.
- Dans le cas où le Gérant décide d'investir directement dans des Titres de créance ou des Actions dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).

### Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies ainsi qu'aux objectifs de la Taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'un émetteur. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau de l'OPC, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur associée aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est ensuite réalisée. Actuellement, notre méthodologie ne consiste donc pas à considérer comme durable une société dans sa totalité dès lors qu'un certain seuil est atteint. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

### Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions

#### *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

L'ensemble des indicateurs PAI obligatoires sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investisssement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

  Les critères minimum d'exclusion en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissemeent.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☑ Non

Le Fonds prend en compte les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH pour la part considérée comme Investissements durables. Toutefois, le Fonds dans sa globalité n'atténue pas les indicateurs PAI étant donné qu'il détient une part élevée de fonds cibles tiers, et que l'approche des gérants de ces fonds cibles tiers vis-à-vis des critères d'exclusion sera probablement différente de celle du Gérant.

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'ALLIANZ MULTI HORIZON LONG TERME est de générer de la performance en privilégiant les marchés d'actions par rapport aux marchés à revenu fixe sur la période d'investissement recommandée. La diversification des investissements, qui sera appliquée principalement par le biais des Fonds cibles, limitera le risque spécifique à chaque catégorie d'actifs.

Un OPC géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MASS ») investit dans (i) des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou qui exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social et/ou investit (ii) dans des Obligations vertes et/ou sociales et/ou dans des Obligations durables et/ou (iii) dans des Fonds cibles SFDR.

En cas d'investissements directs dans des Actions et/ou des Titres de créance, le Gérant peut choisir une ou plusieurs des stratégies ci-dessous qui promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou poursuivent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social :

- Stratégie ISR

Le Fonds ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'à l'éthique dans le processus d'investissement du Fonds par le biais d'une approche « Best-in-Class ». Cela englobe l'évaluation des sociétés et des émetteurs souverains sur la base d'une Notation ISR qui est utilisée pour construire le portefeuille.

- Stratégie d'engagement climatique avec résultat

Le Fonds ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales par le biais de l'engagement avec les 10 principaux émetteurs de carbone pour encourager leur transition vers une économie à faibles émissions en fixant des objectifs sectoriels spécifiques.

- Stratégie alignée sur les ODD & Stratégie de type A alignée sur les ODD

L'objectif d'Investissement durable du Fonds ou de la stratégie consiste à investir dans des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés fournissant des solutions qui produisent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tel qu'évalué par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable que le Gérant du Fonds peut également déterminer et auxquels les sociétés contribuent.

- Stratégie Obligations Vertes

L'objectif d'Investissement durable du Fonds ou de la stratégie consiste à mobiliser les marchés de capitaux en vue de la transition vers une société à faibles émissions de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique. Le Fonds ou la stratégie investit principalement dans des Obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.

- Stratégie axée sur la Transition verte

Le Fonds ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mobilisation des marchés de capitaux pour la transition vers une société à faible émission de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique.

- Stratégie ciblant un indicateur de durabilité (an absolu)

Un Fonds ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie ciblant un Indicateur de durabilité (en absolu) (« Stratégie KPI (absolue) ») promeut les objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale appelé « Indicateur de durabilité » pour fournir une transparence sur le résultat mesurable en matière de développement durable qui a été obtenu. L'Indicateur de durabilité vise à mesurer l'Intensité des émissions de GES définie par l'Intensité moyenne pondérée des émissions de GES (chiffre d'affaires) des émetteurs inclus dans le portefeuille du Fonds. La problématique de l'Intensité des émissions de GES sera traitée en prédéterminant un taux d'amélioration d'une année sur l'autre de l'Intensité moyenne pondérée des émissions de GES au niveau du portefeuille du Fonds à la fin de l'exercice fiscal de ce dernier.

- Stratégie ciblant un indicateur de durabilité (en relatif)

Un Fonds ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie ciblant un Indicateur de durabilité (en relatif) (« Stratégie KPI (relative) ») promeut les objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale appelé « Indicateur de durabilité » pour fournir une transparence sur le résultat mesurable en matière de développement durable qui a été obtenu. L'Indicateur de durabilité vise à mesurer l'Intensité des émissions de GES définie par l'Intensité moyenne pondérée des émissions de GES (chiffre d'affaires) des émetteurs inclus dans le portefeuille du Fonds. La problématique de l'Intensité des émissions de GES sera traitée en surperformant l'indice de référence du Fonds en termes d'intensité moyenne pondérée des émissions de GES.

- Stratégie ciblant un score ESG

Un Fonds ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie ciblant un score ESG (« Stratégie ESG Score ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance par le biais de la Stratégie ESG Score. La Stratégie ESG Score vise à mesurer la résilience d'une entreprise aux risques à long terme à travers les trois piliers que sont l'environnement, le social et la gouvernance. Les piliers ESG seront traités en surperformant

le score ESG moyen pondéré des émetteurs du Fonds par rapport au score ESG moyen pondéré des émetteurs qui font partie de l'indice de référence du Fonds.

- Stratégie ciblant un indicateur de Durabilite (Seuil Absolu)

Un Fonds ou une stratégie géré(e) conformément à la stratégie ciblant un indicateurs de durabilité (seuil absolu) (« Stratégie KPI (seuil absolu) ») vise une allocation minimale spécifique dans les investissements durables. Les investissements durables sont des investissements dans des activités économiques qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires d'Investissement utilisent comme cadres de référence les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD), ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE.

L'approche d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

### Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement applique les éléments contraignants suivants pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- Au moins 70 % des actifs du Fonds investis dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs
- Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants pour les investissements directs (à l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie durable) :
- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir de ces activités de distribution.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisantes sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

### Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'OPC ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

### Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou

personnel et le respect des obligations fiscales

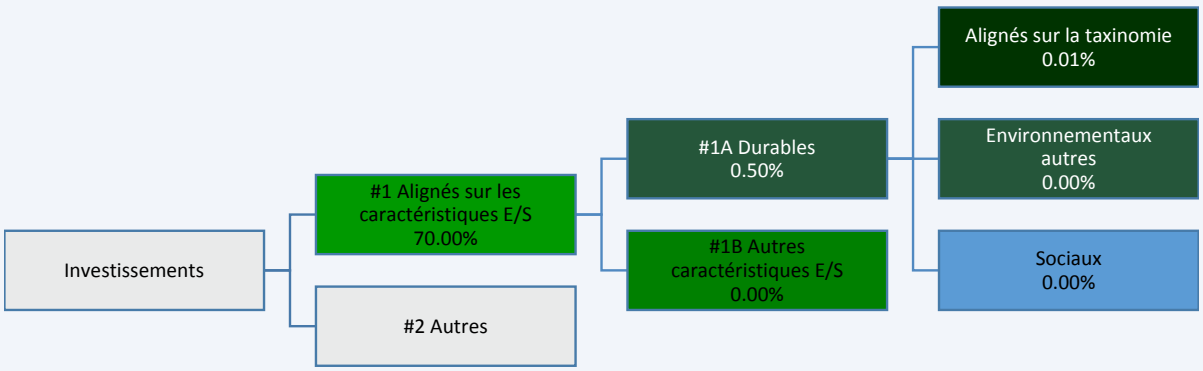
l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant de l'OPC s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant de l'OPC à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de ggestion.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

**L'allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 70% des actifs de l'OPC sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC. Une petite partie de l'OPC peut contenir des actifs qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Ces instruments sont, par exemple, des produits dérivés, des liquidités et des dépôts, certains Fonds cibles et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement ou bien des investissements ne correspondant pas au quota défini d'investissements dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs. Min. 0,50% de l'actif net de l'OPC seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables. Bien que l'OPC ne puisse pas définir une part minimale d'investissements durables ayant spécifiquement un objectif environnemental ou social, ces investissements durables peuvent être librement alloués à ces deux objectifs au sein de la part minimale d'investissements durables communiquée au niveau du Fonds (min. 0,50% de l'actif net).




La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N'est pas applicable

## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un

## objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01%. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations souveraines. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les chiffres des informations précontractuelles utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier par défaut, conformément aux exigences réglementaires et compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant les dépenses d'investissement (CapEx) et/ou les dépenses d'exploitation (OpEx) comme indicateur financier sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données calcule des données d'alignement à la taxonomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1]?

☐ Oui:

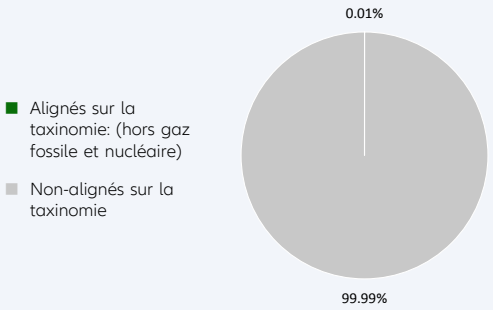
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

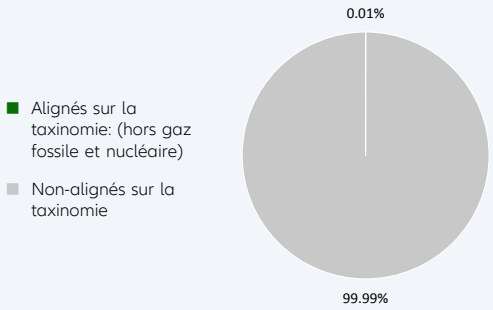
L'OPC ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également sont actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*




2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*




** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le réglement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances prropres.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE, et bien que l'OPC ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par l'OPC (au moins 0,50% de l'actif net).



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que l'OPC ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par l'OPC (au moins 0,50% de l'actif net).



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investisssements.

## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

  N'est pas applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

  N'est pas applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

  N'est pas applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

  N'est pas applicable

## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR